

Le 19 octobre 2010

**Commission des affaires sociales**

Projet de loi de financement de la sécurité sociale (2854)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Liasse 2■ (articles 25 à 33)

*Rectifiée*

NB : les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables par le président de la commission ne sont pas diffusés.

# ASSEMBLEE NATIONALE

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS	96	
----	----	--

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

Après  
l'article 32,

~~insérer l'article suivant:~~

"L'ACOSS est habilitée à centraliser la trésorerie des Agences Régionales de Santé, selon des modalités définies par décret"

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard du montant très significatif du budget de fonctionnement des ARS pour 2011 (151 millions d'euros), il serait judicieux de se soucier d'éviter la constitution de soldes de trésorerie positifs.

Le cadre juridique entourant la création de ces structures n'ayant pas prévu les modalités de centralisation de la trésorerie des ARS, le présent amendement vise à y remédier.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

AS	347	
----	-----	--

*Article 24*  
*(Annexe C)*

Rédiger ainsi le titre de cette annexe :

« État des recettes, par catégorie et par branche, des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général de sécurité sociale et des recettes des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination rédactionnelle avec les dispositions du *a* du 2° du C du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale et avec l'article 24 du projet de loi.

PROJET DE LOI n° 2854  
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

**Amendement**

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

**Article 29**

Supprimer cet article.

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à supprimer cet article qui demande à la représentation nationale d'approuver le rapport figurant en annexe B de la présente loi.

Ce rapport décrit, pour les quatre années à venir (2011 à 2014), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Or les hypothèses des prévisions pluriannuelles inscrites dans ce rapport sont totalement irréalistes. Par exemple, rien ne porte à croire que l'évolution de la masse salariale passera de 2,9% en 2011 à 4,5% en 2012.

De même pour l'ondam fixé à 2,9% pour 2011 et 2,8 pour 2012 à 2014.

Or, en 2010 l'ondam apparaît comme ayant été respecté mais uniquement au prix d'un gel de plus de 500 millions de crédits ainsi de nouveaux déremboursement pour les malades, et d'une hausse du forfait hospitalier.

Cet objectif pluriannuel ne sera pas respecté car aucune mesure visant à réformer structurellement l'assurance maladie n'est engagé : l'effort de redressement des comptes se limitent à des déremboursement et des mesures qui vont peser uniquement sur les assurés et les conduire à payer toujours plus pour se soigner.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

AS

348

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

*Article 29*  
*(Annexe B)*

Dans la première phrase de l'alinéa 2 et dans la deuxième phrase de l'alinéa 4,  
substituer au mot :

« fonds »

le mot :

« organismes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

AS

349

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

---

*Article 29*  
*(Annexe B)*

I.- Dans la seconde phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« au projet de loi de financement pour 2011 ».

II.- En conséquence, dans la dernière phrase de l'alinéa 15, supprimer le mot :

« présent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de précisions inutiles et susceptibles de créer la confusion.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

AS	350	
----	-----	--

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

---

*Article 29*  
*(Annexe B)*

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« annexé au projet de loi de finances pour 2011 »

les mots :

« 2010-2013 transmis par le Gouvernement à la Commission européenne le  
1<sup>er</sup> février 2010 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

AS	351	
----	-----	--

---

*Article 29*  
*(Annexe B)*

I.- Au début de la troisième phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots : « L'emploi et ».

II.- En conséquence, dans cette même phrase, substituer au mot : « suivraient » le mot : « suivrait » et, après le mot : « économique », insérer les mots : « et de l'emploi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

AS	352	
----	-----	--

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

---

*Article 29*  
*(Annexe B)*

Dans la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« cette »

les mots :

« la présente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

AS	353	
----	-----	--

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre general

---

*Article 29*  
*(Annexe B)*

Dans la dernière phrase de l'alinéa 13, supprimer les mots : « de départ ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

AS	354	
----	-----	--

*Article 29*  
*(Annexe B)*

Dans la première phrase de l'alinéa 15, substituer à l'année :

« 2009 »

l'année :

« 2010 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur matérielle.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

AS	355	
----	-----	--

Amendement présenté par M. Yves But  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

*Article 29*  
*(Annexe B)*

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« marge prudentielle, ce sont en réalité 2,4 milliards d'euros d'économies qui  
devront être réalisés »

les mots :

« marges prudentielles, ce sont en réalité 2,4 milliards d'euros d'économies qui  
devront être réalisées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'erreurs matérielles.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

AS	356	
----	-----	--

---

*Article 29*  
*(Annexe B)*

Dans l'alinéa 16, substituer au mot :

« économie »

le mot :

« économies ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur matérielle.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

AS	357	
----	-----	--

---

*Article 29*  
*(Annexe B)*

Dans l'alinéa 18, substituer aux mots :

« au cycle de vie des produits de santé »

les mots :

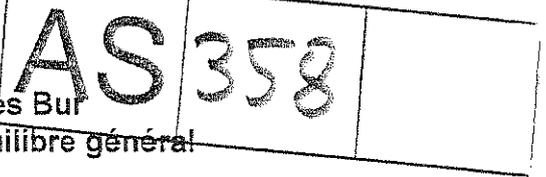
« à leur cycle de vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général



---

*Article 29*  
*(Annexe B)*

Dans la première phrase de l'alinéa 24, après le mot :

« mais »,

insérer le mot :

« aussi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur matérielle.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général



---

*Article 29*  
*(Annexe B)*

Compléter l'alinéa 30 par les mots : « , anticipant ainsi sur l'enrichissement de son contenu apporté par la loi organique relative à la gestion de la dette sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général



*Article 29*  
*(Annexe B)*

I.- Dans la deuxième phrase de l'alinéa 32, substituer aux mots :

« à la présente loi de programmation »,

les mots :

« au présent projet de loi de financement ».

II.- En conséquence, dans la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« programmation »,

les mots :

« financement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'erreurs matérielles.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

AS	361	
----	-----	--

---

*Article 29*  
*(Annexe B)*

Dans la dernière phrase de l'alinéa 32, substituer au mot :

« caractérisée »,

le mot :

« caractérisées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur matérielle.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

AS	362	
----	-----	--

---

*Article 29*  
*(Annexe B)*

Compléter l'alinéa 33 par les deux phrases suivantes :

« Malgré l'affectation de ressources dont le produit, initialement destiné à la Caisse d'amortissement de la dette sociale, ira en s'amenuisant, la Caisse nationale d'allocations familiales bénéficiera de l'affectation définitive à la sécurité sociale des recettes fiscales compensant jusqu'alors la réduction générale de cotisations sociales. La politique familiale devra en outre être définie au regard du cadre décrit dans les perspectives à long terme présentées par le Haut conseil de la famille, qui ne prévoient pour la branche famille de retour à l'équilibre qu'en 2017 et à une situation financière créditrice qu'en 2024. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le vote intervenu sur le projet de loi organique relative à la CADES et les annonces faites par le Gouvernement.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bar  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

AS	363	
----	-----	--

*Article 29*  
*(Annexe B)*

I.– Dans l'alinéa 36, après les mots :

« du régime général »,

insérer les mots :

« et du Fonds de solidarité vieillesse ».

II.– En conséquence, à la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 40, procéder à la même insertion après les mots : « de cette dernière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

AS	364	
----	-----	--

---

*Article 29*  
*(Annexe B)*

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 39, supprimer les mots : « notamment dans le cadre de l'effort global de réduction des niches fiscales et sociales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les votes intervenus sur le projet de loi de finances et le projet de loi organique relative à la CADES.



PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE  
SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur   
, pour les recettes et l'équilibre  
général

---

*Article 30*

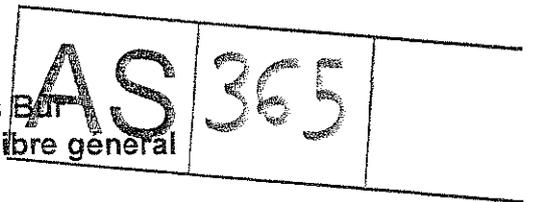
Au deuxième alinéa, après les mots : « code du travail », insérer les mots : « des cotisations et contributions recouvrées pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime visé à l'article L. 611-1, dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 133-6 du présent code »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le contrôle des contributions destinées au financement du régime social des travailleurs indépendants est également confié aux URSSAF, dans le respect des dispositions relatives à l'interlocuteur social unique.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général



*Article additionnel*

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I.- L'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est précédé de la mention : « I.- » ;

« 2° Au premier alinéa, après les mots : « L'employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France », sont insérés les mots : « ou, s'il est un particulier, qui n'est pas considéré comme domicilié en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et souhaite bénéficier de cette faculté, » ;

« 3° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

« 4° Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« « II.- L'employeur mentionné au I peut bénéficier, s'il est un particulier, des dispositions du 1° de l'article L. 1271-1-1 et des articles L. 1271-2 à L. 1271-5 du code du travail ainsi que des articles L. 133-8 à L. 133-8-2 du présent code, relatives au chèque emploi-service universel, ou s'il est une entreprise, des dispositions des articles L. 1273-3 à L. 1273-6 du code du travail et de l'article L. 133-5-2 du présent code, relatives au titre emploi-service entreprise. Pour l'application de ces dispositions, l'employeur s'acquitte de ses obligations sociales auprès de l'organisme mentionné au I, qui se substitue à l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 133-8 et à l'organisme habilité mentionné à l'article L. 133-5-2. Les documents établis par l'organisme mentionné au I, notamment le bulletin de salaire ou l'attestation d'emploi à remettre au salarié, sont transmis à l'employeur sous forme électronique.

« « Lorsque le salarié est employé pour une durée maximale fixée par décret et que sa rémunération n'excède pas un montant fixé par ce même décret, les cotisations et contributions sociales dues peuvent être payées par avance auprès de l'organisme mentionné au I et sur une base forfaitaire, en fonction de la durée totale de la période d'emploi ou du séjour en France. Dans ce cas, les dispositions des articles L. 133-7 et L. 241-10 ne sont pas applicables.

« III.- Les déclarations sociales de l'employeur mentionné au I sont transmises audit organisme de recouvrement par voie électronique dans les conditions prévues à l'article L. 133-5. Les cotisations et contributions sociales dues sont réglées par les moyens de paiement prévus par décret.

« « IV.- Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier les formalités des employeurs étrangers ayant des obligations sociales à remplir pour l'emploi de salariés relevant de la législation française de sécurité sociale et donc de garantir le financement de la protection sociale des salariés.

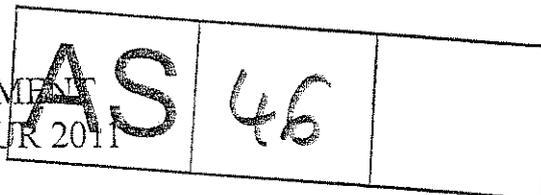
Il est en effet proposé de créer un véritable guichet unique dématérialisé pour les employeurs étrangers (les entreprises sans établissement en France et les particuliers employeurs non domiciliés fiscalement en France) redevables de cotisations en France. Le dispositif existant depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 présente en effet certaines limites : les entreprises étrangères relevant du Centre national des firmes étrangères (CNFE) sont actuellement gérées dans le cadre du système déclaratif français de droit commun qui s'avère insuffisamment adapté et encore trop complexe pour des employeurs étrangers ne connaissant pas le système français de protection sociale et rencontrant des difficultés pour s'orienter et appréhender les différentes formalités.

Les entreprises étrangères auront accès, grâce à cette mesure, à une offre de services plus complète en matière sociale, sur le modèle du titre emploi-service entreprise tandis que les particuliers employeurs non-résidents bénéficieront d'un dispositif équivalent au chèque emploi-service universel : ils bénéficieront, en plus du recouvrement des cotisations et contributions dues par un interlocuteur unique spécialisé dans la relation avec des personnes étrangères (et offrant ses services en plusieurs langues), du calcul des cotisations par le CNFE, ainsi que de l'établissement par celui-ci du contrat de travail et des bulletins de paie. Les supports déclaratifs seront également plus adaptés et seront entièrement dématérialisés.

Par ailleurs, les employeurs non établis en France pourront s'acquitter de leurs obligations sociales par avance de manière à attester s'être conformés au droit français, ce qui facilitera leurs démarches en France et l'entrée de leurs salariés sur le territoire pour de courts séjours.

# ASSEMBLEE NATIONALE

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011



### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

A l'article L243-6-3 du code de sécurité sociale est ajouté un 5° ainsi rédigé :  
« 5° A la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées mentionnée à l'article L243-6 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il arrive parfois que les cotisants versent des cotisations aux URSSAF alors qu'elles étaient indues. Les entreprises ont donc une créance sur les URSSAF.

En théorie et légalement, il leur serait possible d'effectuer une compensation entre les créances et les dettes. Cependant en pratique, cette compensation est difficilement admise et appliquée par les URSSAF.

Aussi, les entreprises ont recours à une procédure qui est une demande de remboursement prévue à l'article L243-6 du code de sécurité sociale et qui leur permet de récupérer les cotisations indûment versées aux URSSAF.

Cette procédure est longue et fastidieuse pour les entreprises, et les URSSAF mettent plusieurs mois voire plusieurs années pour procéder au remboursement auprès des entreprises.

Dans un contexte économique difficile, et afin de ne pas engendrer plus de difficultés de trésorerie pour les entreprises, la demande de remboursement pourrait être encadrée dans le délai légal du rescrit.

Ainsi, les URSSAF auraient 4 mois pour procéder au traitement de la demande de remboursement.

AS	366	
----	-----	--

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

---

*Article 31*

Dans l'alinéa 1 de cet article, après le mot :

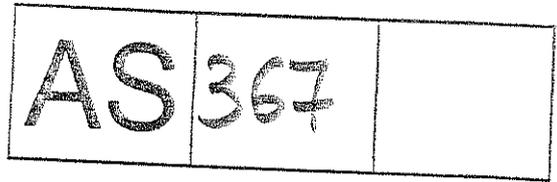
« issue »,

insérer les mots :

« du a du 7° du I de l'article 1<sup>er</sup> ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.



PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

---

*Article 31*

I.- Au début de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Le travailleur indépendant peut transmettre les données mentionnées au premier alinéa en souscrivant auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions sociales une déclaration préalable. »

II.- En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de clarifier le texte proposé il est souhaitable de présenter de manière liminaire la possibilité offerte aux cotisants de recourir de leur propre initiative à la déclaration préalable plutôt que de sous-entendre son maintien au-delà de l'horizon 2011. En effet la rédaction du projet de loi pourrait donner l'impression que l'article prend des dispositions à l'égard des seuls cotisants n'ayant pas encore effectué leur déclaration obligatoire en 2011 alors que cette procédure déclarative est un processus nouveau offert pour l'avenir qui demande à être explicité en tant que tel.



AS	414	
----	-----	--

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE  
SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur, ~~rapporteur~~ *rapporteur*  
~~pour les recettes et l'équilibre~~ pour les recettes et l'équilibre  
général

Article 32

À l'alinéa 9, remplacer les mots : « des rectifications envisagées »,  
par les mots : « de la rectification envisagée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



AS	476	
----	-----	--

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE  
SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur ~~du nom de M. Yves Bur~~,  
~~pour les recettes et l'équilibre~~  
général

---

*Article 32*

Supprimer le dernier alinéa de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la possibilité pour le directeur de la Caisse nationale du régime social des indépendants, d'accorder une remise totale ou partielle des majorations de C3S en cas de retard ou de défaut de déclaration.

Ce dispositif, prévu par l'alinéa 2 de l'article L. 651-9 précité a été mis en place conformément aux propositions du Médiateur de la République et de l'inspection générale des affaires sociales. La décision du directeur de la caisse peut être contestée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. Ce dispositif équilibré doit être maintenu.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE  
POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur  
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

Article additionnel



Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 213-3 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « 13. Les établissements publics de santé visés à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'ouvrir la possibilité pour les établissements publics de santé d'émettre des billets de trésorerie, ainsi que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 l'a fait pour l'ACOSS. Cette faculté leur permettrait d'optimiser leur gestion financière à court terme, au travers d'une gestion rapide et souple de leur trésorerie ainsi que d'une diversification de leurs sources de financement.